PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Goudelancourt Eolien

8 rue Graham Bell
57070 Metz

Références : PEGOU26-379_Rinsp
Code AIOT : 0005107446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement Goudelancourt Eolien implanté GOUDELANCOURT LES PIERREPONT 02350 Goudelancourt-lès-Pierrepont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Goudelancourt Eolien
- GOUDELANCOURT LES PIERREPONT 02350 Goudelancourt-lès-Pierrepont
- Code AIOT : 0005107446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 7 éoliennes, est implanté sur le territoire de la commune de Goudelancourt les Pierrepont.
Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 29/08/2013.
Il a été mis en service en 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 29/08/2013, article 6.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 29/08/2013, article 6.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 29/08/2013, article 6.III	Demande d'action corrective	4 mois
5	Arrêts et installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
8	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
7	Procédure glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux aménagements visant à favoriser le maintien et la dynamique de la colonie de Guépiers d'Europe au droit de la ferme de Beauvois sur la commune de Goudelancourt-les-Pierrepont.
Toutefois, depuis 2023, cette mesure d'accompagnement ne semble plus suivie. Il appartient à l'exploitant de faire le point sur cette situation, la mesure devant être assurée sur la durée d'exploitation du parc. Par ailleurs, le bilan quinquennal 2019-2023 relatif à cette mesure met en avant la nécessité de la poursuivre et fait des propositions en faveur du maintien de l'espèce sur ce secteur.

Le bridage en faveur des chiroptères mis en place par l'exploitant est différent de celui prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Sa demande de modification transmise suite à la visite nécessite

des compléments pour pouvoir conclure sur son efficacité et donc son acceptabilité.

Les mesures paysagères d'accompagnement ont bien été mises en place. Toutefois, la replantation de haies sur les espaces ouverts en renforcement des reliquats existants est un échec probablement lié au manque de suivi et d'entretien de la mesure. Elle doit donc être reconduite et suivie pour être pérenne.

Des actions correctives doivent être entreprises sur les installations électriques de 4 éoliennes.

L'exploitant doit justifier que son étude acoustique de 2019 est pertinente et suffisante. Le cas échéant, une nouvelle étude devra être menée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2013, article 6.II
Thème(s) : Autre, Protection du guêpier d'Europe
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à des aménagements visant à favoriser le maintien et la dynamique de la colonie de Guépiers d'Europe dans le secteur. Des aménagements sont ainsi prévus au droit de la « Ferme de Beauvois » ainsi qu'en dehors du périmètre du parc éolien, afin de créer un nouveau site favorable à la nidification de l'espèce. [...] L'exploitant assure l'entretien des aménagements pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.
Constats : Les aménagements projetés figurent dans le document intitulé « Doc ENERTRAG V1.4 du 03/08/2018 Préservation de la colonie de Guêpiers d'Europe Plan d'aménagement et d'orientation écologique Mesures d'accompagnement écologique et mesures paysagères » La Roselière, une association gestionnaire de milieux naturels a été missionnée pour assurer la réalisation de certaines mesures et assurer un suivi de l'espèce. Cette association a rendu compte de la vie de cette mesure en faisant un rapport initial en 2019 puis un rapport annuel (communiqué à ENERTRAG) et enfin un rapport de bilan quinquennal en 2019-2023.

Ce bilan quinquennal conclut ainsi :
"Sur le site de Goudelancourt-les-Pierrepont, l'augmentation du nombre de couples reproducteurs indique que les conditions d'accueil sont réunies pour assurer la reproduction du Guêpier d'Europe sur le fronton historique. L'entretien du site, le maintien d'une végétation pionnière et rase au moment de l'arrivée des oiseaux, un front de taille meuble et abrupte et des perchoirs à proximité sont des conditions essentielles au maintien de l'espèce. Les fréquents éboulements du fronton restent à surveiller. Les interventions d'entretien ont été adaptées afin de déstabiliser au minimum la paroi. Il s'agit d'entretenir le fronton pour assurer un accueil optimal tout en gérant les éboulements qui peuvent être localisés.
Le fronton historique est pour l'instant suffisamment étendu pour accueillir la population de Guêpiers d'Europe qui ne cherche donc pas à coloniser le nouveau fronton. Néanmoins, en 2023, un couple s'est installé sur le nouveau fronton.
La mare n'est toujours pas fonctionnelle et la qualité d'eau n'est pas favorable au développement d'une faune abondante et diversifiée. Les abords de la mare et de la zone étrépée restent eutrophisés.
Les travaux des cultures alentours et le passage des véhicules sur la chaussée dérangent peu les oiseaux. La présence d'enrochement ne limite pas le stationnement et ne permet pas toujours de maintenir un sentiment de sécurité pour les oiseaux. Le développement de la colonie est maintenant connu sur les réseaux sociaux et certains photographes animaliers sont sans scrupule pour prendre des photos d'exception, quitte à nuire à l'espèce comme cela a été constaté en 2021 et 2022. Les mesures complémentaires prises (arrêté municipal, surveillance par l'OFB...) pour protéger la colonie, semblent porter leurs fruits en 2023 avec un niveau de dérangement particulièrement bas.
Il apparait donc essentiel de poursuivre l'entretien du site, pour conserver les fronts de taille. cela constitue aussi une mesure favorable à diverses espèces cavernicoles : Hirondelle de rivages, moineau domestique, hyménoptères...mais il s'agit également d'assurer sa sécurisation, notamment en renouvelant l'arrêté municipal limitant le stationnement des véhicules sur le site pendant la période de reproduction des Guêpiers d'Europe et en collaborant avec les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).
Le suivi du site et des population de Guêpiers d'Europe doit être prolongé. Outre, la vérification de l'adéquation entre les travaux et l'installation durable d'une population croissante de Guêpiers d'Europe, ce suivi permet d'améliorer les connaissances de l'espèce et d'essayer d'évaluer l'impact du dérangement des photographes. Ces observations combinées à celles réalisées sur la réserve Naturelle aident à mieux comprendre les relations entre les différents lieux que fréquente l'espèce et à mieux connaitre les liens entre site de reproduction et sites d'alimentation. elles permettent également de réfléchir à la provenance des individus présents sur la Réserve Naturelle.
Malgré les bonnes conditions d'accueil, des questions se posent sur la fonctionnalité globale du site et sur la viabilité des populations de Guêpiers d'Europe. Il est important, par exemple, de limiter le dérangement causé par toute activité perturbatrice ou bruyante au voisinage des nids en période de nidification, de fin mai à mi-juillet. Il convient également d'éviter la modification des milieux autour des sites de nidification. Or, la quiétude du site ne semble pas complètement acquise, malgré les différentes actions menées (panneau, blocs interdisant l'accès au site...). Une réflexion doit être menée à ce sujet.
De plus, le site-de petite taille-, offre, pour l'instant, très peu de ressources alimentaires. Ce déficit est d'autant plus problématique qu'il s'inscrit dans un contexte de grandes cultures, en agriculture conventionnelle, laissant peu de place à la biodiversité et notamment aux hyménoptères, principale source de nourriture des Guêpiers d'Europe. Pour assurer la pérennité de ces populations, plusieurs pistes peuvent être proposées :

- favoriser les plantes mellifères sur le site de reproduction.
- prévoir des aménagements paysagers connectés au site de reproduction, comme la plantation de haies et la constitution de bandes enherbées gérées écologiquement au delà du site, sur un secteur plus vaste, correspondant au territoire de chasse du Guêpier d'Europe.
- réduire l'usage des pesticides sur la plaine environnante. Des analyses de l'eau de la mare pourraient également donner une idée du niveau de pollution du site.

La Réserve Naturelle doit jouer un rôle essentiel dans le maintien de ces populations, en assurant une partie de son alimentation. Une description plus fine de cette complémentarité semble pertinente. Elle peut être complétée par une analyse des pelotes de réjection pour renseigner sur les types d'insectes capturés par le Guêpier d'Europe et pour mieux connaitre les grands types d'habitats privilégiés par l'espèce."

L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer si la mesure est toujours suivie.

Pour rappel, les aménagements doivent être entretenus sur la durée d'exploitation du parc, d'autant plus que les conclusions du suivi réalisé par l'association La Roselière vont dans ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:
L'exploitant doit justifier que la mesure est toujours suivie et se positionner quant aux conclusions et propositions du bilan quinquennal établi par l'association La Roselière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2013, article 6.I

Thème(s) : Autre, Protection des chiroptères/avifaune

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement ou cultivée. L'éclairage du site est également restreint au maximum et s'il est rendu nécessaire en raison de la sécurité aéronautique, il est réalisé avec des lampes à vapeur de sodium, sauf justification contraire de l'exploitant tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
L'éolienne G4 est automatiquement arrêtée, pendant la période du 1er avril au 31 octobre, à partir d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil. Les arrêts et redémarrages de l'éolienne sont enregistrés et les enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le bridage prescrit sur G4 fait suite à l'étude d'impact réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Par courrier du 01/06/2018, l'exploitant a déposé un courrier sollicitant une modification du bridage prescrit (assouplissement en conditionnant l'arrêt de G4 à des conditions de température et de vent appropriées sur une période annuelle sensiblement réduite) suite à un suivi de l'activité des chiroptères mené du 18 mars 2014 au 16 mars 2015.

Dans un mail du 12/07/2018, suite à réunion du 04/07/2018 avec l'exploitant, l'UD02 dit que l'étude doit être complétée pour corréler les questions de température et de vent avec les hauteurs de détection et en fonction des résultats proposer un bridage approprié. L'UD indique également que le bridage prescrit est très insuffisant, il évoque la possibilité d'une évolution de l'activité des chiroptères sur ce secteur. Il propose que le pétitionnaire compare l'étude initiale avec celle de 2014-2105 pour voir si le bridage prescrit n'est plus adapté à la situation actuelle.

L'exploitant n'a jamais répondu à ces demandes.

Toutefois, lors de la visite d'inspection du 16/10/2024, l'inspection a constaté qu'un autre bridage chiroptères avait été mis en place.
Extrait rapport visite d'inspection de 2024 :
« L'exploitant a présenté le suivi environnemental n°18100051 réalisé le 26/06/2020 par la sociétéAuddicé Environnement.
Ce suivi environnemental a observé, au niveau des chiroptères, une fréquentationquantitativement modérée (3,43 contacts par nuit) à 100 mètres d'altitude au niveau de la nacellede G4 mais présence d'espèces vulnérables au risque éolien comme la Noctule commune, laNoctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et leGrand Murin.
Il y a une collision recensée d'une Pipistrelle de Nathusius (G4). La mortalité estimée est de 3,57 à4,9 individus par an sur la période considérée (de mi-avril à fin octobre) soit en deçà des chiffresfrançais.
Néanmoins, un bridage de G4 a été proposé en mesure corrective :
- Du 28/02 au 15/05 : pour les températures > 10°C et des vents < 7 m/s
- Du 16/05 au 18/10 : pour les températures > 16°C et des vents < 7 m/s
Ce bridage est mis en place et respecté par l'exploitant. »

Un changement d'exploitant étant intervenu en 2025, l'exploitant actuel du parc ne sait pas expliquer l'absence de réponse au mail de l'inspection des installations classées du 12/07/2018 ni même indiqué les modalités du bridage en faveur des chiroptères mis en place jusqu'au suivi environnemental 2019-2020.

Le rapport du suivi environnemental de 2019-2020 préconisait également qu'au vu des périodes de panne du Batmode S, l'exploitant a souhaité reconduire les écoutes en altitude en 2020.

L'exploitant ignore si l'écoute à reconduire en 2020 annoncée dans la conclusion du rapport Auddicé a été réalisée.

L'inspection des installations classées souligne que la mise en place du bridage préconisé par Auddicé n'a pas été validée par l'administration et que dans ces conditions, seul le bridage officiel prescrit par l'arrêté préfectoral doit être appliqué.

Par courrier du 24/07/2026 transmis par mail à l'inspection des installations classées, l'exploitant a sollicité la confirmation du bridage chiroptères tel que préconisé dans le rapport du suivi 2019-2020 et jugé efficace dans les conclusions du rapport de suivi 2020-2021. Il met en avant que celui-ci permet d'éviter jusqu'à 96,9 % de l'activité en période de transit automnal, période présentant le risque de collision le plus élevé.

L'exploitant doit justifier que le bridage proposé permet de couvrir 90% de l'activité des chiroptères par espèce et toutes espèces confondues.
Il s'agira de fournir un tableau des effectifs prenant en compte toutes les espèces de chiroptères, collectivement et indépendamment qui indiquera en fonction des vitesses de vent et de la température le nombre de contacts par période, par mois et par heure. Le pourcentage d'activité couverte, toutes espèces confondues et par espèce doit être présenté, il doit être calculé sur l'ensemble des mois suivis. Le calcul de chaque pourcentage doit pouvoir être vérifiable à partir des données fournies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2:
L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de vérifier que le bridage proposé couvre 90% de l'activité des chiroptères par espèce et toutes espèces confondues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2013, article 6.III

Thème(s) : Autre, Protection du paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets.
Afin de réduire les impacts paysagers engendrés par le parc éolien et visibles depuis les villages situés à proximité de celui-ci, l'exploitant met en place les aménagements nécessaires. Ces aménagements peuvent comprendre notamment la plantation ou la pérennisation de haies et de

boisements afin de conserver ou de densifier les effets de masques par rapport aux villages proches.
[...]
L'exploitant assure l'entretien des aménagements pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.
[...]
Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.
Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage avec par exemple un enduit de couleur brun-terre .

Constats :

Les aménagements projetés figurent dans le document intitulé « Doc ENERTRAG V1.4 du 03/08/2018
Préservation de la colonie de Guêpiers d'Europe Plan d'aménagement et d'orientation écologique Mesures d'accompagnement écologique et mesures paysagères »

L'exploitant prévoyait les aménagements suivants :

Replantation de haie sur les espaces ouverts en renforcement des reliquats existants

Aménagement cœur de hameau
Au hameau de Beauvois qui est le plus proche du parc et de la nidification du guêpier, proposition de plantations d'arbres et mise en place de massifs composés de fruitiers pour apporter un bon complément à la structure et la diversité actuelle en lieu et place d'espaces enherbés au centre du village.

Aménagement d'entrée de ville
Entrée de Goudelancourt-les-Pierrepont

Des plans permettent de matérialiser la localisation des aménagements prévus.

A l'issue de la visite, l'exploitant transmet le rapport intitulé «
« Parc éolien de Goudelancourt-lès-Pierrepont - Mesures Paysagères - Plan d'aménagement » et établi en février 2029 suite à la réalisation des travaux.

Les aménagements prévus ont été réalisés.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les aménagements au hameau de Beauvois et d'entrée de ville de Goudelancourt étaient en place et entretenus (Engagement de la commune

de Goudelancourt vis-à-vis de l'exploitant pour assurer l'entretien des aménagements) et que les plantations se portaient plutôt bien.

En revanche, la mesure de replantation de haie sur les espaces ouverts en renforcement des reliquats existants est un échec probablement lié à l'absence d'entretien et de suivi de cette mesure.

L'exploitant reste responsable de l'entretien et du suivi des mesures durant l'exploitation du parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 :
La mesure de replantation de haie sur les espaces ouverts en renforcement des reliquats existants doit être reconduite et suivie pour être pérenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé les éoliennes 1 (NX85953), 4 (NX85956) et 5 (NX85957).
L'intérieur des aérogénérateurs contrôlés est propre et exempt de matériaux combustibles ou inflammables.

En revanche, l'affichage à l'intérieur et à l'extérieur des aérogénérateurs est toujours au nom de ENERTRAG, ancien exploitant.

L'inspection constate également que le panneau d'affichage sur l'accès à l'éolienne 4 relatif à l'information des tiers est tombé au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :
Dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant doit procéder

à la mise à jour des consignes à l'intérieur et à l'extérieur des éoliennes en libellant les documents au nom de l'exploitant actuel.
Il repositionnera le panneau d'affichage sur l'accès à l'éolienne 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêts et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts et installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]
Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Arrêts

L'exploitant présente les rapports de maintenance type 3 sur les tests fonctionnels des dispositifs de sécurité

2025 réalisés par ENERTRAG :
N° 85953 : tests réalisés le 13/01/2025 (attention manque une croix page 8 bouton d'arrêt d'urgence)
N° 85954 : tests réalisés le 16/01/2025
N° 85955 : tests réalisés le 14/01/2025 (attention manque une croix page 8 bouton d'arrêt d'urgence)
N° 85956 : tests réalisés le 17/01/2025
N° 85957 : tests réalisés le 23/01/2025
N° 85958 : tests réalisés le 24/01/2025
N° 85959 : tests réalisés le 03/02/2025

2026 réalisés par H2R :
N° 85953 : tests réalisés le 16/01/2026

N° 85954 : tests réalisés le 20/01/2026
N° 85955 : tests réalisés le 22/01/2026
N° 85956 : tests réalisés le 23/01/2026
N° 85957 : tests réalisés le 26/01/2026
N° 85958 : tests réalisés le 27/01/2026
N° 85959 : tests réalisés le 29/01/2026

Installations électriques :

2024
Rapport APAVE Goudelancourt 1 contrôle du 26/08/2024 = 3 observations sur le PDL1 (poste de livraison 1)

Rapport APAVE Goudelancourt 2 contrôle du 26/08/2024 : 3 observations dont 2 sur le PDL 2 et 1 sur E07
Il est mentionné sur ces deux rapports que le contrôle précédent a eu lieu le 21/06/2022 impliquant un non-respect de la périodicité de contrôle annuelle.

2025 :
Rapport APAVE contrôle Goudelancourt 1 du 07/07/2025 : 3 observations, éoliennes concernées 2, 3 et 4
Rapport APAVE contrôle Goudelancourt 2 du 07/07/2025 : 4 observations sur PDL 2, E05, E06 E07 (attention E07 problème récurrent).

Les contrôles semblent ne porter que sur la basse tension.
L'exploitant s'engage à transmettre les rapports de vérification électrique de 2026.

Par mail du 07/08/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis ces rapports.

Le contrôle a été effectué début août par le prestataire VERITECH, il concerne la BT et la HT. Les rapports mentionnent que le contrôle répond à l'exigence de l'article 17 du 26 août 2011.
Les éoliennes 3, 4, 5 et 7 présentent des non-conformités auxquelles l'exploitant est tenu d'apporter les actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Rapports de contrôle 2024
Extincteurs de E01 à E05 contrôlés le 20/11/2024 = RAS
Extincteurs de E06 et E07 contrôlés le 21/11/2024 = RAS
Pas de rapport présenté pour les 2 PDL.

Rapports de contrôle 2025
Extincteurs de E01 à E06 contrôlés le 11/11/2025 = RAS
Extincteurs de E07 et des 2 PDL contrôlés le 12/11/2025 = RAS

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 :
Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle des extincteurs 2024 des deux PDL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.
Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant présente le document : Instruction de travail : Règles de sécurité - Risque givre Eoliennes de Goudelancourt - V1 du 01/10/2025
Ce document n'est pas signé.

Les éoliennes Nordex N117/2400 sont équipées d'un système de déduction de présence de givre qui arrêteautomatiquement les éoliennes en cas de présence de givre.
L'exploitant est le seul responsable de la remise en marche à la suite d'une inspection visuelle qui est obligatoire.
Une demande écrite doit être faite à Nordex le cas échéant.

Par mail du 07/08/2026 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le document version 1 signée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-après :

Lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation est supérieur à 35 dB (A) :
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A)
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'étude acoustique est également prescrite par l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2013.

L'exploitant indique que cette étude a été réalisée et présente le rapport FR AI GD 507 Rapport réception acoustique 2019 VF qui conclut que le parc respecte la réglementation.

L'inspection note que si l'étude a bien été effectuée dans l'année suivant la mise en service du parc, le rapport d'étude n'a jamais été transmis à l'administration.

Cette étude acoustique a été effectuée par la prestataire DELHOM ACOUSTIQUE du 27 novembre au 11 décembre 2019.

Selon le protocole, les incertitudes ne doivent en aucun cas être ajoutées ou retranchées aux valeurs calculées (émergence) ou mesurées (niveaux sonores). Elles ont pour rôle de s'assurer de la qualité et fiabilité de la mesure. En particulier, pour la mesure du bruit ambiant c'est la valeur directement mesurée (et non corrigée de son incertitude) qui est utilisée pour la comparaison au seuil minimal de 35,0 dB (A) requis pour l'évaluation de l'émergence.

Or, le rapport de l'étude acoustique du parc indique :
« l'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier est supérieur à 35 dB(A). Lorsque le bruit ambiant mesuré, diminué de l'incertitude, est inférieur ou égal à 35 dB(A), l'indicateur de bruit ambiant est sur fond vert (donc conforme). »

Par ailleurs, le rapport stipule :
« Un arrêt de l'appareil au niveau de la ZER 5, Montigny-le-Franc a été observé au bout de quelques jours de manière indéterminée. Après vérification des éléments de mesure, la batterie fonctionnait toujours et l'appareil n'avait aucun problème de connexion et de calibrage. Les résultats n'ont donc pas permis d'obtenir assez de descripteurs pour caractériser les émergences. Cependant, ce point n'est pas le plus sensible par vent de sud-ouest et nord-est. Il se situe, en effet, à environ 3 km du parc éolien étudié. Les niveaux sonores calculés en ce point sont inférieurs à 30 dB(A), ce qui implique que les critères réglementaires (émergences ou niveaux de bruit ambiant inférieur à 35 dB(A)) sont forcément respectés : bruit ambiant inférieur à 35 dB(A) pour les bruits résiduels faibles et émergence négligeable dans le reste des cas. »

L'inspection relève également que les conclusions de cette étude qui prononcent la conformité du parc ne sont basées que sur quelques mesures réellement exploitables. En effet, le retrait de l'incertitude sur le bruit ambiant ramène de nombreuses valeurs sous le seuil des 35 dB(A), ce qui de fait entraîne une conformité du parc, le manque d'échantillons (inférieurs à 10) ne permet pas d'analyser de nombreuses situations et donc de vérifier la conformité du parc, à de nombreuses

reprises le bruit résiduel est supérieur au bruit ambiant, à cela est couplée l'absence de résultats pour la ZER 5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7 : L'exploitant doit justifier qu son étude est pertinente et suffisante. Le cas échéant, une nouvelle étude devra être menée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois